

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONVENTION DE BERNE ET LE DROIT DE REPRODUCTION EN MATIÈRE DE JOURNAUX ET DE PUBLICATIONS PÉRIODIQUES, p. 73.

Jurisprudence: FRANCE. Radiophonie. Haut-parleur propageant des œuvres protégées. Concert public, l'appareil se trouvant à la devanture d'un magasin. Autorisation nécessaire des ayants droit des auteurs, p. 82. — ITALIE. Nom patronymique

et pseudonyme. Leur fonction et valeur juridique. Collision possible. Prépondérance déterminée par la priorité d'usage, p. 83.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Les négociations entre l'*Afma* et la *Gema*, p. 83. — SUISSE. L'Association suisse pour la perception des droits d'exécution (*Gefa*), p. 83. — TURQUIE. Préparation d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, p. 84.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Reiche*), p. 84.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE

ET

LE DROIT DE REPRODUCTION EN MATIÈRE DE JOURNAUX ET DE PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

I

La protection des articles de journaux et de publications périodiques fait l'objet d'un article spécial qui, jusqu'à maintenant, a été soumis à deux révisions assez importantes marquant pour ainsi dire trois étapes dans la voie du progrès. Le texte original et la première révision ont été exposés dans deux études⁽¹⁾ publiées par notre organe, en sorte que nous pouvons nous dispenser de reprendre ici l'examen détaillé des deux dispositions successivement adoptées, et nous borner à chercher une interprétation de celle qui constitue la troisième étape. Toutefois, comme le texte primordial lie encore la Grèce, la Norvège et la Suède, et que le texte constituant la deuxième étape régit encore les relations avec le Danemark et les Pays-Bas, force nous est de rappeler brièvement en quoi consistent ces deux premières dispositions.

de sociétés littéraires, d'universités, d'académies, d'associations, de cercles de littérateurs, d'artistes, d'écrivains et d'éditeurs appartenant aux diverses nations. Ses travaux ont abouti à l'élaboration d'un projet destiné à servir de base au Conseil fédéral suisse pour l'étude d'une Convention internationale à soumettre par ce dernier aux délibérations d'une Conférence diplomatique. Le Conseil fédéral accepta la mission qui lui était confiée, convoqua la Conférence diplomatique demandée et lui soumit, à titre de programme, un projet de convention créant une Union internationale pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques. C'est des travaux de cette Conférence, réunie en 1884, 1885 et 1886, qu'est issue la Convention de Berne.

Ni le projet de l'Association internationale ni le programme du Conseil fédéral ne prévoyaient l'adoption d'un texte relatif à la protection des articles de journaux. La question fut introduite par le questionnaire de la Délégation allemande, qui demandait la consécration, pour toute l'Union, de la faculté « de reproduire, en original ou en traduction, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, à l'exception des romans-feuilletons et des articles de science ou d'art ».

Après une série de délibérations au cours desquelles furent examinées la proposition allemande et les contre-propositions formulées par les délégations d'autres pays, notamment de la Suède, de Haïti et de la Norvège, la Conférence adopta, dans sa session de 1885, une disposition qui forma le premier article 7 de la Convention de Berne de 1886.

Cette disposition protège les articles insérés dans les journaux et les revues seulement à la condition que la reproduction en

ait été expressément interdite par les auteurs ou les éditeurs; elle refuse toute protection aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers, dont la reproduction ne peut pas être interdite. En d'autres termes, en vertu de l'article 7, première rédaction, *tous* les articles de journaux ou de revues peuvent être reproduits, à la seule exception de ceux qui sont susceptibles de faire l'objet d'une réserve expresse et pour lesquels cette interdiction de reproduction a été faite en bonne et due forme.

Comme on pouvait s'y attendre, l'obligation de résérer expressément l'autorisation de reproduire, autrement dit l'obligation de la mention de réserve, ne tarda pas à soulever les protestations des organismes créés par les auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires pour la défense collective de leurs intérêts. L'Association littéraire et artistique internationale, aux Congrès de 1888 à Venise, de 1889 à Paris, de 1890 à Londres, les libraires italiens dans leur Congrès de 1894 à Milan, l'Institut de droit international dans sa réunion de 1895 à Cambridge, réclamaient que les articles de journaux et de recueils périodiques, ou tout au moins certains d'entre eux, fussent protégés contre la reproduction et la traduction sans que l'auteur pût être astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

Aussi l'Administration française, chargée de préparer avec le concours du Bureau international la première Conférence de révision de la Convention de Berne, qui eut lieu à Paris du 15 avril au 4 mai 1896, crut-elle devoir proposer de substituer à l'article 7 une disposition disant que « les articles littéraires, scientifiques ou critiques, feuilletons ou romans, et, en général, tous

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1896, p. 8 et 1902, p. 73 à 78.

les écrits publiés dans les journaux ou recueils périodiques, à l'exception des articles de discussion politique, des nouvelles du jour et des faits divers, ne pourront être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause».

Cette proposition, qui visait ainsi la protection absolue des droits des auteurs, ne trouva pas grâce devant la Conférence. Plusieurs délégations s'opposèrent à ce qu'elle fut acceptée, parce qu'elle créait, disaient-elles, au profit des journalistes une protection qu'ils ne demandaient pas et qui eût pu faire obstacle à la libre propagande des idées; or, cette dernière constitue, disait-on, une des ambitions les plus légitimes du journaliste, qui ne demande qu'à voir répandre ses opinions, pourvu que, en le citant, on lui laisse la paternité et le mérite de son œuvre.

Après une discussion prolongée et laborieuse, au cours de laquelle furent examinées les propositions formulées par les délégations de cinq pays différents (Allemagne, Belgique, Italie, Monaco, Norvège), la Conférence aboutit, non sans peine, à une disposition transactionnelle qui forme l'article 7, deuxième rédaction, de la Convention d'Union et qui peut se résumer de la manière suivante⁽¹⁾:

1. Les romans-feuilletons sont protégés d'une manière absolue; il en est de même des *nouvelles*, c'est-à-dire des petits romans, des petits contes, des œuvres de fantaisie concentrées souvent dans un seul article de journal ou de revue. Tous les travaux littéraires d'imagination jouissent ainsi de la protection sans aucune mention de réserve.

2. Les autres articles non politiques parus dans les journaux ou les recueils périodiques peuvent être reproduits si la reproduction n'en est pas expressément interdite, mais la source de l'emprunt doit être indiquée complètement, c'est-à-dire de manière à faire connaître non seulement le journal ou le recueil qui comprend l'article, mais encore le nom de l'auteur, si l'article est signé.

3. La reproduction qui peut avoir lieu en l'absence de réserve est celle qui se fait dans d'autres journaux ou recueils; on ne pourrait donc publier sans l'autorisation de l'auteur, un volume composé d'une série d'articles empruntés à des publications périodiques⁽²⁾.

4. En aucun cas, l'interdiction de reproduire ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.

A peine le nouvel article était-il adopté

⁽¹⁾ Pour les détails, voir l'étude publiée dans le *Droit d'Auteur*, année 1902, p. 73 à 78.

⁽²⁾ Voir Rapport de la Commission, *Actes de Paris*, p. 171.

que la Délégation de la Belgique manifesta, au cours de la séance du 1^{er} mai 1896⁽¹⁾, ses regrets «d'avoir dû consentir, sous peine de compromettre l'entente, à la négation du droit d'auteur sur les articles de discussion politique». D'après elle, cette expropriation n'est pas justifiée et n'a pas même pour excuse «l'intérêt public, les exigences de la polémique ou de la libre discussion, qui se trouvent complètement sauvegardées par le droit incontesté qu'a tout journal de reproduire partiellement, — c'est le droit de citation, — ou de résumer les articles des autres journaux dans un but de polémique ou d'information». Sur une question de la dite délégation, la Conférence eut l'occasion de prendre acte du fait que la Commission avait même refusé d'admettre l'obligation d'indiquer la source pour tous les articles de discussion politique sans distinction⁽²⁾. Les regrets exprimés par la Délégation belge furent partagés par la Délégation italienne.

* * *

De nouvelles réclamations ne tardèrent pas à s'élever de différents côtés dans le sens d'un respect plus grand des droits des journalistes. On considérait comme tout à fait choquant qu'un article de discussion politique, qui pouvait très bien avoir une grande valeur littéraire, put être reproduit sans même mentionner le journal auquel il est emprunté et le nom de l'auteur.

L'Association littéraire internationale, dans ses Congrès de 1897 à Monaco et de Turin en 1898, les Congrès internationaux de la Presse tenus à Stockholm en 1897, à Lisbonne en 1898 et à Berne en 1902, le Congrès international des éditeurs tenu à Paris en 1896, affirmaient leur désir de voir les articles de journaux protégés comme toutes les autres œuvres de l'esprit, sans nécessité d'aucune mention de réserve; toutefois, afin de tenir compte des désirs plus spéciaux des sociétés de la Presse, qui n'étaient pas favorables à une protection trop étendue, ils réservaient le droit de citation dans la mesure des besoins de la discussion et prétendaient ne vouloir faire interdire la reproduction des informations de presse pures et simples que quand elle revêt le caractère de concurrence déloyale. La mention de réserve n'était acceptée par les Congrès de la Presse que pour les articles traitant de questions politiques, religieuses, économiques ou sociales⁽³⁾.

Dans le programme élaboré, avec le concours du Bureau international, pour la Conférence de Berlin de 1908, le Gouvernement allemand présenta la proposition de faire rentrer les articles de discussion politique,

qui étaient alors de reproduction absolument libre, dans la catégorie des articles dont la protection doit être réservée par une mention expresse, à défaut de laquelle la reproduction en peut avoir lieu à la condition d'indiquer la source. Il prévoyait aussi des mesures spéciales pour réprimer la reproduction abusive des informations de presse signalées comme communications télégraphiques ou téléphoniques. Voici, d'ailleurs, le texte de sa proposition, dans lequel nous indiquons en italiques les dérogations à l'ancien article 7, deuxième rédaction:

«Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, *y compris les articles de discussion politique*, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut être interdite.

En cas de reproduction permise, d'après les dispositions de l'alinéa 2, la source doit être indiquée clairement. La même obligation existe à l'égard des nouvelles du jour, désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger.

Les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.»

Il n'est peut-être pas superflu de s'étendre un peu sur l'accueil qui a été fait par la Conférence à cette proposition allemande, ainsi qu'aux propositions sur le même objet formulées par les Délégations de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de l'Italie⁽¹⁾.

Le premier alinéa du texte qui figure dans le programme demande la protection absolue des romans-feuilletons et des nouvelles publiés aussi bien dans les journaux que dans les recueils périodiques. Sur ce point, l'accord a été unanime pour ne rien changer au régime des romans-feuilletons et nouvelles, qui continueront à jouir d'une protection complète.

A partir du deuxième alinéa, les divergences se sont manifestées, et ce qu'on est convenu d'appeler les «articles de journaux» ont fait l'objet de propositions absolument contradictoires. Ainsi, la proposition allemande dit, en résumé: «Les articles de journaux et de recueils périodiques, *y compris les articles de discussion politique*, ne peuvent pas être reproduits sans autorisa-

⁽¹⁾ Voir *Actes de Paris*, p. 137.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 138.

⁽³⁾ Voir *Actes de la Conférence de Berlin*, p. 86.

⁽¹⁾ Voir *Actes de Berlin*, p. 287.

tion, mais il faut pour cela que les auteurs en interdisent expressément la reproduction.»

La mention de réserve devrait donc être faite aussi bien pour les articles de revues que pour les articles de journaux, à défaut de quoi ces deux catégories d'articles pourraient être reproduits d'une manière quelconque et où que ce soit.

La proposition belge, en revanche, ne veut pas pour les articles de journaux une protection aussi formellement reconnue. Elle dit : « Les articles parus dans un journal pourront être reproduits par un autre journal quand la reproduction n'en sera pas expressément interdite. » La Délégation belge fait ainsi une différence entre les articles de journaux et les articles de revues périodiques, puisqu'elle ne mentionne plus ces derniers dans son deuxième alinéa ; elle considère les articles de revues comme absolument protégés et ne présume l'autorisation de l'auteur que pour les articles de *journaux* non pourvus de la mention de réserve. En outre, la reproduction n'est licite que si elle a lieu de journal à journal.

La Délégation britannique a eu de la peine à prendre une décision ferme. Dans une première proposition, elle voulait déclarer libre la reproduction par un journal des articles parus dans un autre journal, à la seule condition d'en indiquer la source. Plus tard, elle s'est ravisée et ralliée à la proposition allemande ; à son sens aussi, les articles de discussion politique ne devaient pouvoir être reproduits qu'avec l'autorisation de l'auteur, mais il était nécessaire que la reproduction en fût expressément interdite par l'auteur ou l'éditeur.

La proposition la plus radicale était celle de la Délégation italienne, qui voulait assi-

miler les articles de journaux et de recueils périodiques, y compris les articles de discussion politique, aux romans-feuilletons et nouvelles, dont la protection est absolue et qui ne peuvent être reproduits qu'avec l'autorisation de l'auteur ou de son ayant cause.

La discussion engagée sur ces différentes propositions a occupé plusieurs séances de la Commission. Celle-ci n'a pu se mettre d'accord sur une rédaction unique, en sorte qu'à un moment donné, elle s'est trouvée en présence d'une rédaction conforme aux décisions de la majorité et de deux autres rédactions conformes aux vues de la minorité de la Commission⁽¹⁾.

La majorité voulait que les articles de discussion politique publiés dans les journaux pussent être reproduits dans un autre journal quand la reproduction n'en était pas expressément interdite. Quant aux articles non politiques et autres que les nouvelles du jour et les faits divers, ils devaient jouir de la protection absolue au même titre que les romans-feuilletons et les nouvelles. Les articles de revues n'étaient même plus mentionnés dans ce projet, la majorité de la Commission estimant qu'ils jouissaient de la protection absolue comme toutes les œuvres littéraires.

Dans le but d'arriver à un texte transactionnel, la Délégation allemande avait accepté un nouveau texte qui différait de sa proposition primitive en ce qu'il ne faisait plus mention des articles de recueils périodiques et ne visait plus que les articles publiés dans les seuls journaux, dont il subordonnait la reproduction à l'autorisation de l'auteur, mais à la condition que la mention de réserve fût expressément faite.

Les membres de la minorité ne s'étant

(1) Voir *Actes de Berlin*, p. 289-290.

pas ralliés au nouveau texte proposé par l'Allemagne, la transaction a échoué et, après une délibération laborieuse, la Commission s'est vue dans la nécessité de proposer à la Conférence, qui a accepté, l'adoption d'un texte affirmant très nettement le droit absolu des auteurs de romans-feuilletons, de nouvelles et de toutes autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques publiés dans les journaux ou recueils périodiques, et en interdisant la reproduction sans le consentement des auteurs. Quant aux *articles* publiés dans un journal, qu'ils se rapportent à une discussion politique ou non, ils peuvent être reproduits, *par un autre journal*, quand la reproduction n'en a pas été expressément interdite. Nous examinerons plus loin la portée exacte du nouveau texte adopté.

* * *

Les autres alinéas de la proposition allemande primitive concernent des objets sur lesquels l'entente a pu se faire sans trop de peine. L'obligation d'indiquer la source des articles de journaux reproduits a été acceptée sans difficulté par l'unanimité de la Commission. Les nouvelles du jour et les faits divers qui sont de simples informations de presse ont été considérés comme ne rentrant pas dans le droit d'auteur, en sorte que la Convention de Berne ne s'y applique pas et n'a donc pas à décider si et à quelles conditions la reproduction en est permise.

* * *

Le régime auquel sont soumis les articles de journaux par la Convention d'Union revisée à Berlin est ainsi établi, et nous chercherons plus loin à exposer d'une manière détaillée en quoi il consiste. Mais la Conférence de Berlin a aussi introduit dans

I. Convention de Berne du 9 septembre 1886

ART. 7. — Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

II. Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896

ART. 7. — *Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.*

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.

III. Convention de Berne revisée du 13 nov. 1908

ART. 9. — *Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.*

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit *par un autre journal*, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

la Convention une disposition qui autorise les États à déclarer qu'ils jugent nécessaire pour eux de substituer provisoirement certains articles de la Convention originale du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 aux articles correspondants de la Convention révisée en 1908. Faisant usage de la faculté qui leur est ainsi accordée, la Norvège (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 113, 145), la Suède (*ibid.*, 1920, p. 109) et la Grèce (*ibid.*, p. 133) ont déclaré qu'en ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, elles entendent rester liées par l'article 7 de la Convention du 9 septembre 1886. D'autre part, le Danemark (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 89) et les Pays-Bas (*ibid.*, 1912, p. 146) ont manifesté leur volonté de rester liés par ledit article 7, mais tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n° IV, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 78).

Il en résulte que les relations réciproques entre pays de l'Union sont régies actuellement par les trois dispositions successivement adoptées que nous reproduisons (p. 75) sous la forme synoptique, en relevant au moyen *d'italiques* les modifications résultant de l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896, et au moyen de **caractères gras** celles qui découlent de la révision effectuée en 1908 à Berlin.

De la juxtaposition de ces trois textes, il résulte que la Convention de Berne a réalisé à chacun de ses deux bonds successifs un notable progrès en ce qui concerne la protection des articles de journaux. En effet, la Convention primitive de 1886 protège les articles insérés dans les journaux et revues, seulement à la condition que la reproduction en ait été expressément interdite par les auteurs ou éditeurs; elle refuse toute protection aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.

L'Acte additionnel de Paris fait une première distinction en faveur des romans-feuilletons et des nouvelles parues dans les journaux ou dans les recueils périodiques; l'auteur ou l'éditeur en conserve la pleine et entière propriété, c'est-à-dire le droit de reproduction et de traduction, même sans mention de réserve expresse. Cette mention reste obligatoire pour les articles proprement dits de journaux et de revues; si elle fait défaut, la reproduction de ces articles est permise à la condition, toutefois, d'indiquer la source.

La Convention révisée de Berlin protège sans condition non seulement les romans-feuilletons et les nouvelles, mais encore toutes autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quel qu'en soit l'objet, pu-

bliées soit dans un journal, soit dans un recueil périodique; elle protège également sans condition tous les articles de revues; quant aux articles de journaux proprement dits, y compris ceux de discussion politique, elle en subordonne la protection à la mention de réserve; à défaut de réserve, les autres journaux peuvent reproduire en indiquant la source; seuls les faits divers et les nouvelles du jour qui ont le caractère de simples informations de presse sont considérés comme ne tombant pas sous l'application de la Convention de Berne.

II

Le moment paraît venu d'examiner de plus près les solutions qui ont été adoptées à Berlin. Ainsi que nous l'avons dit au début de cet article, celles qui sont contenues dans la Convention primitive de 1886 et dans l'Acte additionnel de Paris de 1896 ont fait l'objet de deux études spéciales parues dans le *Droit d'Auteur*, année 1896, p. 8 et année 1902, p. 73.

La nouvelle Convention range en trois catégories différentes les matières qui paraissent dans les publications quotidiennes ou périodiques: la première catégorie est protégée sans restrictions ni réserves; la deuxième catégorie ne jouit de la protection qu'à certaines conditions; la troisième catégorie enfin est absolument dépourvue de la protection qui découle de la Convention.

1. PROTECTION SANS RÉSERVE. — Cette catégorie comprend les publications suivantes:

a) *Articles de revues.* Sur la proposition de la Délégation belge, l'article 9 a été rédigé de façon à accorder la protection sans restrictions ni réserves à tous les travaux qui paraissent dans les revues ou recueils. Cela résulte du fait que les recueils figurent expressément dans le premier alinéa de l'article, où le droit des auteurs est nettement affirmé, tandis qu'on ne les retrouve plus dans le deuxième alinéa, où ce même droit est soumis à des restrictions.

En somme, il n'y a pas de raisons spéciales pour placer les articles de revues ou de recueils sous un régime spécial autre que celui auquel sont soumises les œuvres littéraires en général, en sorte qu'on aurait pu, semble-t-il, se dispenser de les énumérer dans une disposition où il s'agit de la protection des articles de journaux. Mais les articles de recueils ont été mentionnés dans les deux premiers articles 7 de la Convention successivement adoptés, et il a fallu éviter que l'on pût tirer de fausses conclusions du fait que cette mention aurait été supprimée dans la troisième rédaction. On n'aurait pas manqué de dire que dès l'in-

stant où l'on avait éliminé les articles de revues de la disposition concernant la protection des articles de journaux, c'est qu'on les envisageait comme désormais sans protection, ce qui eût été juste le contraire de la vérité.

La question qui se pose dès lors est celle de savoir ce qu'il faut entendre par un recueil ou une revue. A la vérité, il est bien difficile de formuler une règle qui permette de distinguer le journal du recueil ou de la revue. « L'un et l'autre ont le caractère commun de périodicité, dit M. Wauwermans dans son commentaire de la loi belge du 22 mars 1886, n° 288⁽¹⁾. Un journal paraissant à des intervalles plus ou moins éloignés peut être une véritable revue. La nature des articles publiés peut seule fournir un criterium et non les indications matérielles de format, etc. »

Il faut avouer, en effet, que la forme extérieure de la publication ne permet pas de distinguer entre un journal et une revue. Il existe des revues qui paraissent à intervalles très rapprochés et des journaux dont les numéros ne voient le jour qu'à de longs intervalles. La forme de la revue est en général celle du livre, mais on en rencontre aussi de dimensions et de formes très variées; elles contiennent le plus souvent aussi des annonces. Le journal, dit-on, s'adresse au public en général, tandis que la revue vise plutôt un public spécial, mais la revue cherche aussi à pénétrer dans le grand public et l'on trouve des journaux qui se mettent au service d'intérêts bien limités. Avec Röthlisberger⁽²⁾, nous admettons qu'il faut s'en rapporter au *contenu* de la publication pour trouver un critère satisfaisant. Le journal publie surtout les nouvelles du jour, les sujets d'actualité; il contient moins de dissertations que les revues; il est écrit surtout pour le jour même, pour narrer les fluctuations et les courants de la vie quotidienne. La revue, avec ses considérations théoriques et historiques, avec ses enquêtes et ses points de vue généraux, écrit pour une durée plus longue et pour faciliter des jugements plus approfondis; le plus souvent, elle se voue à l'étude d'une branche spéciale, en sorte qu'en la lisant on se rend compte de l'évolution suivie par cette branche des connaissances humaines. Le journal ne présente qu'un intérêt éphémère, tandis que la revue peut être actuelle encore après des années.

A cet égard, le Congrès international de la presse périodique, qui a eu lieu à Bruxelles du 24 au 26 juillet 1910⁽³⁾, s'exprime

⁽¹⁾ Bruxelles, Société belge de librairie, 1894, 467 pages in-8°.

⁽²⁾ Urheberrecht und Zeitungsinhalt, Bern, Verlag von Stämpfli & C°, 1908.

⁽³⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 108.

comme suit : « Le *Recueil*, qui est l'organe de la presse périodique, a une mission propre qui ne doit pas être confondue avec celle du livre ni avec celle du journal quotidien. Le *Livre*, c'est l'œuvre réfléchie d'un homme, c'est sa pensée, sa vie, c'est l'homme lui-même ; œuvre toute subjective. Le *Journal*, c'est le fait du jour, c'est l'information rapide, l'information quand même, dans sa pure objectivité ; ce sont les matériaux bruts, non œuvrés, pris au basard de leur découverte. Le *Périodique*, c'est l'information spécialisée ; c'est l'étude réfléchie des faits contemporains. Le périodique tient du journal par son actualité, il tient du livre par la maturité de sa production. »

Il est clair que la distinction devra être faite dans chaque cas en tenant compte des circonstances particulières, et que ce sont les tribunaux qui seuls auront à décider si l'on se trouve en présence d'une revue ou d'un journal. En attendant, il est certain que les articles de revues sont protégés sans restrictions par la Convention révisée en 1908, en sorte que les prescriptions qui, dans les deux textes précédents, indiquaient la manière en laquelle devait être faite l'interdiction pour les recueils (en tête de chaque numéro) ont pu disparaître.

Du fait que les articles de revues sont protégés d'une manière absolue, il ne résulte point encore qu'ils puissent être libérés des limitations auxquelles sont soumises toutes les œuvres littéraires dans l'intérêt de la collectivité. Les auteurs de ces articles ne pourront pas, par exemple, empêcher la reproduction d'un exposé de motifs pour une loi officielle qu'ils auront rédigé et fait paraître dans une revue. Ils ne pourront pas davantage s'opposer à un emprunt qui leur serait fait dans les limites permises du droit de citation, ou dans un but d'enseignement, ou dans l'intention d'en faire l'objet d'une nouvelle œuvre originale.

b) *Romans-feuilletons et nouvelles*. Sont protégés même sans mention de réserve les romans-feuilletons et les *nouvelles* qui ont paru dans les *journals*. A dire vrai, les travaux de ce genre ne sont pas de véritables articles de *journals*⁽¹⁾. Ce sont tout simplement des œuvres littéraires publiées sous une forme un peu spéciale, mais qui est devenue coutumière. Quant au sens du mot *nouvelles*, il a été précisé, dans les deux rapports présentés par M. Renault à Paris en 1896 et à Berlin en 1908, en ces termes : « On a fait remarquer que le mot *nouvelles*, rapproché des romans-feuilletons, opposé aux *nouvelles du jour* dont il est parlé dans le dernier alinéa de l'article, avait un sens suffisamment précis, qu'il

« désignait de petits romans, de petits contes, des œuvres de fantaisie concentrés souvent dans un seul article de journal ou de revue. Le terme équivaut à l'expression anglaise *works of fiction* et au mot allemand *Novellen*. » Dans la Commission de Berlin, on a indiqué comme rentrant dans le même ordre d'idées de petits dialogues, de petits récits historiques, etc.⁽¹⁾.

c) *Toutes autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quel qu'en soit l'objet*, parues dans les *journals*. Cette adjonction a été faite à Berlin sur la proposition de la Belgique pour ce qui concerne les œuvres littéraires et les œuvres artistiques, et sur celle de l'Allemagne pour ce qui concerne les œuvres scientifiques. Elle vise les essais et les études qui ont trait à une question quelconque de science, de littérature ou d'art. Ces travaux n'ont pas été considérés comme des articles de *journals* proprement dits et pourraient tout aussi bien faire l'objet de brochures ou de livres, mais, pour une raison ou pour une autre, dont il est senl juge, l'auteur a préféré avoir recours à la voie des *journals* ou revues, où il les fait généralement paraître sous le titre de *Reviues*, de *Critiques*, ou de *Chroniques*, ou encore de *Causeries*, etc. Tout ce qu'on croyait pouvoir exiger de ces travaux, c'est qu'ils eussent le caractère *d'écris* et non pas seulement de simples articles. Ainsi, les travaux qui traitent des questions politiques ou d'économie sociale devront déjà être de véritables fruits de l'intelligence, de l'instruction et du savoir-faire; ils devront être des essais ou des études; l'article qui relatéra un événement du jour ne devra pas se borner à faire une simple narration, mais devra accompagner le récit de commentaires, d'explications circonstanciées qui en feront un *écrit* dans le sens attribué à ce terme dans les discussions de la Conférence.

Il est vrai que sur ce point, comme sur tant d'autres, la vie a débordé la loi. La presse quotidienne de tous les partis, de toutes les nuances contient la reproduction d'articles qui ont incontestablement le caractère d'*écrits*, et l'on se demande si cette reproduction a été autorisée par l'auteur, ainsi que le prescrit la Convention. Ces emprunts se font généralement, il faut bien le dire, avec indication plus ou moins complète de la source, en sorte que dans l'immense majorité des cas, faute de plaignant il n'y a pas d'action. Il est bon d'ajouter que, dans les us et coutumes du journalisme, le dépôt d'une plainte est un moyen extrême dont on ne se sert que si le coupable refuse toute entente. Ce n'est que dans les cas où il y a propos injurieux qu'une telle plainte n'est

pas considérée comme contraire aux égards dus à la profession. Dans ces circonstances, on peut s'abstenir de préconiser l'observation plus rigoureuse du texte applicable, puisque les principaux intéressés eux-mêmes s'abstiennent de toute protestation.

La Belgique avait proposé d'étendre aux dessins et illustrations parus dans les *journals* la règle qui voulait que, à défaut d'interdiction, la reproduction en fût permise, même sans que l'autorisation fût demandée. Cette proposition était appuyée par la Suède, mais elle n'a pas été adoptée. La Conférence, disait-on, cherche plutôt à étendre le droit des auteurs; l'obligation de la mention de réserve pour les dessins impliquerait une restriction à laquelle on n'avait encore jamais songé, et qui, en tout état de cause, ne pourrait pas se justifier par les motifs invoqués pour certains articles. A la suite de ces objections, la Belgique et la Suède ont purement et simplement retiré leur proposition, en sorte que tout ce qui figure dans les *journals* en matière artistique jouit de la protection absolue.

2. PROTECTION CONDITIONNELLE. — Les travaux qui rentrent dans cette catégorie sont uniquement les *articles de journals* proprement dits, et on entend par là, dans la Convention, les travaux qui ont pour objet la politique du jour, c'est-à-dire ce qu'on appelle généralement les articles de fond⁽¹⁾.

Ces articles sont le plus souvent très bien écrits et contiennent d'excellentes idées. Il serait injuste de les soustraire à l'emprise du droit d'auteur; mais ils soulèvent fréquemment des discussions, des réfutations ou des approbations, et dans les luttes d'opinions il peut être avantageux de n'être pas trop gêné pour la reproduction. Il est donc indiqué que tout journal puisse reproduire un article qui est publié par un autre journal et qui ne porte pas la mention de réserve. Ainsi que le disait excellamment à Berlin la Délégation belge, cette limitation du droit d'auteur « répond aux vœux des corporations intéressées; elle est justifiée par les intérêts mêmes des auteurs-journalistes. La reproduction de leurs articles par d'autres journaux est, en effet, la meilleure récompense de leur travail intellectuel, et la plus désirée. En affirmant et en fortifiant leur autorité et leur mérite, elle sert leurs intérêts pécuniaires autant que leurs intérêts moraux. Elle intéresse les journaux auxquels ils collaborent et auxquels la reproduction de leurs articles, avec la mention de la source, bien entendu, fait une réclame. Elle sert enfin les

(1) Cette définition a été donnée en commission par le Prof. Josef Kohler, délégué de l'Allemagne, sans soulever d'opposition. C'est du moins le souvenir qu'en a l'auteur du présent article qui a eu l'honneur d'assister à la Conférence de Berlin.

« intérêts du public, car un grand nombre de journaux, disposant de peu de ressources, surtout parmi les journaux locaux, seraient d'une insignifiance déplorable s'il leur était interdit de puiser leurs meilleurs éléments dans la reproduction d'articles empruntés aux grands quotidiens⁽¹⁾. »

Cette manière de voir est certainement justifiée, mais il faut laisser à l'auteur la faculté de se placer sur le terrain de son droit strict, de déclarer son œuvre intangible en interdisant la reproduction par une mention sauvegardant son droit, s'il a des raisons spéciales de désirer que l'article ne soit pas reproduit.

Quant à l'indication de la source, qui est exigée par la Convention dans tous les cas où un article de journal est reproduit, elle découle, non pas du droit d'auteur, mais du droit personnel et, en outre, du jeu de la concurrence loyale. Il est clair que chacun possède naturellement le droit d'exiger que l'œuvre qu'il a produite soit reconnue comme étant la sienne. D'autre part, le journal qui paye un rédacteur doit bien aussi pouvoir obtenir que les autres journaux le mentionnent comme étant celui où l'article reproduit a paru en premier lieu. C'est pour cela que la mention de la source doit comprendre, dans l'esprit de la Convention, non seulement l'indication du nom de l'auteur si l'article est signé, mais encore celle du journal où l'article a paru⁽²⁾. En Allemagne, cette obligation est considérée comme tellement impérative que le droit de porter plainte pour défaut d'indication de la source a été reconnu même en faveur de l'auteur d'un article anonyme⁽³⁾.

La sanction de cette obligation d'indiquer la source est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée (Convention révisée, art. 9, 2^e alinéa *in fine*). En d'autres termes, chaque pays reste libre d'édicter contre la reproduction sans mention de la source les peines qui lui paraissent convenables. L'un frappera cette omission d'une amende, l'autre allouera une simple indemnité civile à la partie lésée; bref, cette sanction variera selon les conceptions juridiques qui dominent dans les différents pays. En France, par exemple, le défaut d'indication de la source a été considéré comme une atteinte à la propriété littéraire qui, s'il y avait eu plainte pénale, aurait pu entraîner l'application de la loi de 1793 et de l'article 425 du Code pénal⁽⁴⁾.

Quand bien même les articles d'un journal sont dépourvus de la mention de réserve, ils ne peuvent être reproduits que par un autre journal. La seule reproduction au-

torisée est celle de journal à journal. Il n'est donc point permis de reproduire en tirages à part, en brochures ou en volumes, sans l'autorisation de l'auteur, les articles qu'il a fait paraître dans les journaux, même si ces articles ne portent aucune mention de réserve⁽¹⁾.

3. ABSENCE DE PROTECTION CONVENTIONNELLE. — La Convention primitive et l'Acte additionnel de Paris prévoient que, en aucun cas, la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne pouvait être interdite. Cette catégorie de travaux était donc complètement abandonnée au domaine public, et chacun en faisait ce qu'il voulait. C'est afin de réprimer les abus dans ce domaine que l'Allemagne, d'accord avec le Bureau international, soumit à la Conférence la proposition d'obliger les journaux à faire mention de la source quand ils empruntent à un autre journal, dans les vingt-quatre heures, des informations de presse désignées dans la première publication comme communications téléphoniques ou télégraphiques.

Cette proposition, ainsi que l'a fait remarquer la Délégation belge⁽²⁾, voulait créer en faveur des nouvelles du jour et faits divers une protection spéciale « qui s'inspire, non du droit d'auteur, mais de la nécessité de défendre les journaux contre le pillage de leurs informations les plus rapides et les plus chèrement payées ». Il est certain que cet objet échappe à la propriété littéraire, et l'Administration allemande le savait bien; mais elle avait l'intention de profiter de l'occasion pour faire régler internationalement une matière qui risquait de rester longtemps en l'état si on l'abandonnait aux législations particulières, ou si l'on en faisait l'objet d'une Convention spéciale.

Certaines délégations trouvaient trop compliquée la solution proposée par l'Allemagne; d'autres estimaient qu'il serait très difficile de poser des règles précises pour distinguer entre les procédés par lesquels une information parvient à un journal. Pourquoi, disait-on en Commission⁽³⁾, restreindre l'obligation d'indiquer la source aux informations reçues par télégraphe ou par téléphone? Ces informations sont-elles nécessairement plus importantes ou plus spéciales que celles reçues par lettre, par carte postale, ou par communication orale? Si un homme d'État, un diplomate, un ministre, me fait, de personne à personne, dans son cabinet, au Parlement, ou dans la rue, une communication intéressante à publier dans mon journal, faudra-t-il que je me la fasse télégraphier ou téléphoner par l'un de mes rédacteurs afin

d'obtenir pour elle la protection que la Convention m'accorde en prescrivant l'obligation d'indiquer la source? Pourquoi ne pas supprimer tout simplement dans l'article la mention de la voie spéciale suivie par la communication? En présence de ces questions et des objections soulevées, les propositions faites dans cet ordre d'idées ont été abandonnées. La Commission, après une longue discussion où elle a changé plusieurs fois de point de vue, s'est arrêtée à une formule qui lui a été inspirée notamment par la considération qu'il s'agissait ici, non plus de la propriété littéraire, mais de la protection d'un intérêt commercial. La Convention de Berlin ne dit plus comme les deux précédentes que la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite. En déclarant la reproduction toujours permise, elle aurait écarter d'emblée toute réclamation même basée sur des faits constituant d'une manière évidente une concurrence déloyale. Elle s'est donc décidée pour une rédaction qui, sans livrer absolument les nouvelles du jour et faits divers au domaine public, les met néanmoins à part de la protection de la Convention, pour la simple raison que ces objets ne rentrent pas dans la propriété littéraire.

En prenant acte de cette décision, la Délégation belge a exprimé le vœu « que les législations internes des pays de l'Union recherchent et adoptent des dispositions efficaces et pratiques pour mettre un terme à des abus qui ne sont que trop réels et gravement préjudiciables aux journaux qui s'imposent le plus de sacrifices pour assurer au public l'information la plus rapide et la plus complète⁽¹⁾ ». Les principaux intéressés n'ont pas hésité à saisir la main qui leur était ainsi tendue. En juin 1924, les agences d'information de 23 pays différents réunies en Congrès international à Berne, adoptèrent deux vœux, après une conférence présentée par le Prof. E. Röthlisberger, notre regretté directeur⁽²⁾. Le premier de ces vœux demandait que fût recherchée une entente internationale en vue d'unifier les législations en matière de propriété des informations de presse. Le second déclarait désirable que la Conférence de La Haye, chargée de reviser la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, fût saisie d'un amendement destiné « à étendre à l'accaparement des informations de presse la disposition de l'article 10^{bis}, réprimant et pénalisant la concurrence déloyale et à faire figurer, dans l'énumération des actes de concurrence déloyale cités à titre d'exemples, la reproduction et l'utilisation, dans un but

(1) Voir *Actes de Berlin*, p. 205, 253.

(2) *Ibid.*, p. 206.

(3) Sauf erreur, cette argumentation est due à M. le D' Plemp van Duiveland, délégué des Pays-Bas alors pays non encore unioniste.

(4) Voir *Actes de Berlin*, p. 215.

(5) Voir cette conférence dans le *Droit d'Auteur*, année 1924, p. 62.

« de lucre, des nouvelles du jour, notamment des informations politiques, commerciales, économiques et financières⁽¹⁾ ».

Dès l'instant où, pour des raisons juridiques, l'Union littéraire refusait de s'occuper des revendications formulées par les propriétaires de journaux et les journalistes, il paraissait tout indiqué de chercher à les faire agréer par l'Union industrielle. Aussi, l'Administration hollandaise et le Bureau international, chargés de préparer la Conférence de La Haye, avaient-ils d'abord songé à insérer dans les exemples d'actes de concurrence déloyale énumérés dans l'article 10^{bis} de la Convention industrielle l'usurpation des nouvelles du jour qui représentent de simples informations de presse. Ils constatèrent bientôt que cette manière de faire rencontrerait une forte résistance et, jugeant la réforme prématurée, ils renoncèrent à formuler dans le Programme de la Conférence une proposition à ce sujet. Mais, l'Administration compétente du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ayant reçu de son Ministère des Affaires étrangères une note spéciale l'invitant à soutenir à la Conférence de La Haye les vœux exprimés par le Congrès international des agences d'information, proposa à ladite Conférence l'adjonction à l'article 10^{bis} d'un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutes les nouvelles obtenues par un journal ou une agence d'information, quels que soient leur forme, leur contenu ou le procédé au moyen duquel elles auront été transmises, seront à l'abri de tout acte qualifié comme acte de concurrence déloyale, aussi longtemps que leur valeur commerciale subsistera. »

La Conférence refusa d'entrer en matière sur cette proposition, sous prétexte qu'elle ne rentre pas dans l'objet de la Convention d'Union, en sorte que la Délégation serbo-croato-slovène dut se borner à demander qu'elle fût considérée comme un vœu pour l'avenir⁽²⁾.

Les informations de presse sont ainsi répudiées par l'Union littéraire, qui les considère comme trop commerciales, puis par l'Union industrielle, qui les trouve trop littéraires. Au point de vue international, elles sont donc pour le moment *res nullius*, en vertu du principe qui veut que ce qui n'est pas expressément interdit soit permis. Il a fallu laisser aux législations particulières le soin de les protéger contre les abus manifestes, et certaines d'entre elles s'en sont tirées en édictant des lois spéciales pour la protection des messages télégraphiques⁽³⁾.

Dans certains pays, où la législation n'est pas aussi complète, c'est la jurisprudence qui, en cas de plainte de la partie lésée, a réprimé les abus en considérant les informations de presse comme une propriété particulière, tant du moins qu'elles ne sont pas publiées ou quand elles sont reproduites systématiquement pendant le court délai où elles présentent encore pour le public un intérêt considérable⁽⁴⁾.

Il faut espérer que le vœu exprimé par la Délégation serbo-croato-slovène à la Conférence de La Haye se réalisera dans un avenir pas trop éloigné, pour le plus grand bien des entreprises de presse, des journalistes attentifs et laborieux, et du public.

III

L'article 9 (autrefois article 7) est sans aucun doute l'une des dispositions impératives de la Convention d'Union revisée. Il prescrit donc le minimum de la protection que les ressortissants de l'Union peuvent exiger dans les pays autres que le leur en matière de travaux parus dans les journaux et recueils. En vertu de l'article 19, d'autre part, l'article 9 en question n'empêche pas les auteurs de revendiquer l'application des dispositions législatives en vigueur dans le pays où ils réclament la protection et qui leur seraient plus favorables que la Convention elle-même.

La forme donnée à l'article 19 n'est peut-être pas très heureuse, puisqu'elle se borne à « ne pas empêcher » l'application des dispositions nationales plus favorables aux étrangers en général. Mais l'esprit de la Convention va plus loin; il est pour l'application sans restrictions aux étrangers unionistes non pas seulement des dispositions plus larges qui seraient édictées en faveur des étrangers en général, mais encore du traitement national, pour la simple raison déjà que l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux est l'un des principes fondamentaux de la Convention. La sécurité du droit serait certainement plus grande si la Convention s'appliquait partout d'une manière uniforme, mais il ne faut pas que la Convention implique un recul pour aucun pays, et il est normal que les pays qui ont franchi certaines étapes ne soient pas obligés de revenir sur leurs pas pour marcher de front avec les retardataires. C'est pour cela que les délégués à la Conférence de Berlin et la Conférence elle-même ont envisagé comme allant de soi que, malgré la forme un peu atténuante de l'article 19, les dispositions nationales plus favorables que la Convention aux auteurs étrangers s'appliquent automatiquement à tous les ressortis-

sants unionistes⁽¹⁾. On n'est pas encore allé jusqu'à prétendre que le traitement fait aux indigènes doive s'appliquer, abstraction faite de la reciprocité, aux auteurs unionistes quand il est plus favorable aux auteurs que les dispositions impératives de la Convention.

C'est parce qu'on en arrivera peut-être un jour à cette solution plus large qu'il paraît indiqué de jeter un coup d'œil sur la législation intérieure des pays qui ont cru ne pas encore pouvoir franchir les trois étapes de la Convention en matière d'articles de journaux.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la Grèce, la Norvège et la Suède sont liées par l'article 7 de la Convention, rédaction de 1886.

En Grèce, l'article 13 de la loi du 16 juillet 1920⁽²⁾ tolère les emprunts de presse périodique à presse périodique, moyennant indication de la source, chaque fois que la mention d'interdiction fait défaut. Cette disposition n'accorde pas, pour les recueils, la faculté de se borner à faire une interdiction générale en tête de chaque numéro, mais il est clair que cette faculté, qui est d'ordre impératif, ne peut être refusée aux auteurs unionistes. Quant aux romans-feuilletons et nouvelles, ils ne sont pas expressément mentionnés dans l'article concernant les emprunts de presse; il semble en résulte que la loi grecque les considère, non pas comme des articles de journaux ou publications périodiques, mais comme des œuvres littéraires dont la reproduction n'est permise qu'avec l'autorisation de l'auteur. On sait que sous l'ancien régime unioniste, les romans-feuilletons et nouvelles peuvent parfaitement être envisagés comme soustraits à la faculté de libre emprunt, puisque l'article 7 ne les énumère pas expressément⁽³⁾.

En Norvège, l'article 15 de la loi du 4 juillet 1893, qui a été laissé intact par la révision du 25 juillet 1910⁽⁴⁾ permet la reproduction, en original ou en traduction, dans les journaux ou revues, d'articles ou de communications détachés, empruntés à d'autres journaux ou revues et dépourvus de la mention de réserve; mais la source doit en être clairement indiquée. C'est le régime de l'ancien article 7, plus favorable, toutefois, en ce qui concerne les nouvelles du jour, qui sont protégées quand elles portent la mention de réserve. Au cours de la révision de 1910, des efforts avaient été faits pour empêcher la reproduction des romans-feuilletons et nouvelles; en présence de pétitions qui demandaient la liberté de reproduire parce que, en Norvège, disait-on, le nombre des auteurs d'œuvres littéraires

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1924, p. 67.

(2) Voir *Actes de la Conférence de La Haye*, p. 100, 253, 350, 478, 580.

(3) Voir l'énumération de ces lois dans la conférence précitée de feu M. le Prof. Röthlisberger, *Droit d'Auteur*, 1924, p. 63.

(4) Voir la brève revue de jurisprudence dans la dite conférence, p. 64.

(1) Voir *Actes de Berlin*, p. 198, 269.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1921, p. 26.

(3) Voir *Droit d'Auteur*, 1893, p. 13; 1896, p. 9; Röthlisberger, *Commentaire de la Convention de Berne*, p. 203.

(4) Voir *Droit d'Auteur*, 1896, p. 67; 1910, p. 146.

est restreint, ce qui oblige la presse quotidienne à faire de fréquents emprunts à l'étranger, le pouvoir législatif a jugé bon de ne rien changer à l'état de choses existant. Comme il a implicitement reconnu que malgré leur caractère d'œuvres littéraires, les romans-feuilletons et nouvelles doivent pouvoir être reproduits librement, les auteurs unionistes d'œuvres de ce genre, et même les auteurs norvégiens, agiront prudemment en apposant la mention de réserve sur les feuilletons qu'ils publient en Norvège⁽¹⁾.

La même précaution s'impose en ce qui concerne la Suède, où l'article 12 de la loi du 28 mai 1897⁽²⁾ soumet les emprunts de journaux à journaux à l'indication de la source, et les mémoires scientifiques, les œuvres littéraires, ainsi que d'autres travaux d'une certaine étendue à la mention de réserve.

Le Danemark et les Pays-Bas, en revanche, restent liés par l'article 7, tel qu'il a été modifié par l'Acte additionnel de Paris.

Or, au Danemark, l'article 15 de la loi du 19 décembre 1902 introduisait un régime à peu près identique à celui qui s'applique aux articles de journaux et revues en Norvège. Mais, après son adhésion à l'Union, le Danemark a éprouvé le besoin de mettre la législation intérieure en harmonie avec les dispositions de l'Acte additionnel de Paris, et, par une révision du 29 mars 1904⁽³⁾, il a expressément déclaré que les romans-feuilletons et les nouvelles sont soustraits à la faculté d'emprunter qui est reconnue pour les communications et les articles détachés. Depuis cette révision de 1904, la loi danoise est restée la même.

Aux Pays-Bas, l'article 15 de la loi du 23 septembre 1912⁽⁴⁾ contient des dispositions qui sont plus favorables aux auteurs que l'article 7 tel qu'il a été modifié par l'Acte additionnel de Paris. Si l'on en croit les commentateurs de la loi, la source devrait être indiquée pour les communications et autres matières, donc aussi pour les articles politiques, les nouvelles du jour et les faits divers, faute de quoi la reproduction serait considérée comme une contrefaçon. Certains prétendent même que les simples informations de presse passent en Hollande pour des écrits protégéables. La Hollande n'aurait pas adhéré à la Convention revisée à Berlin, pour ce qui concerne l'article 9, parce qu'elle voulait réservé une certaine liberté de reproduction aux journaux hebdomadaires hollandais, fort nombreux et importants pour la vie sociale. C'est pour cela qu'en ce qui concerne notamment les

articles de discussion politique, elle a voulu conserver la faculté de les emprunter librement, où qu'ils figurent.

En somme, les divergences entre la Convention de 1908 et les législations nationales ne sont pas fondamentales et les réformes à opérer sont, semble-t-il, d'assez peu d'importance pour que l'on puisse entrevoir la disparition prochaine des réserves faites au sujet de l'article 9. Le XXXIV^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale qui a eu lieu à Paris en juin 1925 s'est aussi occupé de la question. « Il estime que pour le Danemark, la Grèce, la Norvège et la Suède, la réforme nécessaire pour mettre en harmonie la législation intérieure avec la Convention revisée de 1908 viserait les romans-feuilletons et les nouvelles et que les Pays-Bas, dont la législation est conforme au texte de Berlin, sauf en ce qui concerne les articles de discussion politique, se doivent d'adhérer intégralement à la Convention de Berne revisée⁽¹⁾. »

Au point de vue du fond, nous examinerons à la fin de notre étude s'il est possible de réviser l'article 9 de la Convention de 1908. Les informations de presse attendent encore une réglementation, puisque la Conférence de l'Union industrielle réunie à La Haye a refusé de les mentionner parmi les actes susceptibles d'être taxés de concurrence déloyale. Dans cette question, où auteurs et éditeurs de journaux ont des intérêts souvent opposés, on ne peut arriver à une solution qu'après que les parties en cause, représentées par leurs associations internationales, auront ouvert de nouveaux pourparlers en vue de chercher une entente commune. L'Association littéraire ayant fait connaître ses désiderata au Congrès de Paris en 1925, il ne reste plus qu'à attendre que l'Association internationale de la presse fasse connaître les siens.

Au point de vue de la forme, en tout cas, l'article 9 pourrait être rédigé plus clairement. Il faut, en effet, être doué d'un esprit juridique très pénétrant, pour découvrir, en lisant simplement ledit article, que les travaux publiés dans les revues ou recueils périodiques sont protégés d'une manière absolue, ce qui résulte du fait qu'ils sont mentionnés dans le premier alinéa et ne figurent plus dans le deuxième. Cet esprit doit être non moins aiguisé pour découvrir que, dans l'esprit des rédacteurs de la Convention, les romans-feuilletons, les nouvelles et les autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quel qu'en soit l'objet, ne sont pas des articles de journaux, en sorte que la protection n'en peut pas être subordonnée à la mention de réserve comme celle

des articles de journaux. Avec l'Association littéraire et artistique internationale, nous croyons que l'article 9 gagnerait à être rédigé plus clairement.

IV

Si nous examinons maintenant quelles modifications du texte de l'article 9 de la Convention s'imposeraient pour arriver à plus de précision, nous constatons que c'est en premier lieu la notion de *l'article de journal* qui prête à discussion. Nous savons qu'il était dans l'intention des rédacteurs de la Convention revisée à Berlin, au moins de quelques-uns d'entre eux, de soustraire à la faculté d'emprunt accordée par l'alinéa 2 de cet article non seulement les romans-feuilletons et les nouvelles, mais encore tout autre article de journal qui, par son contenu scientifique ou même récréatif, sortirait du cadre d'un article ordinaire d'intérêt éphémère. On opposait ainsi aux « articles de journaux » au sens de cet alinéa 2 les études ou essais qui, en soi, pourraient être publiés aussi bien sous la forme d'une brochure ou d'un livre que dans un journal et qui ne tomberaient pas sous cet alinéa 2 de l'article 9 (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 87). Il faut avouer que la tendance à restreindre le droit d'emprunt en ne se bornant pas à en exclure les romans-feuilletons et les nouvelles est tout à fait justifiée, car il y a beaucoup d'autres parties d'un journal qui méritent aussi bien la protection sans restrictions que les romans-feuilletons et les nouvelles. Si les nouvelles, qui sont des créations de la pure imagination, sont protégées sans conditions, on ne comprend pas pourquoi une création littéraire qui décrit des faits réels, un voyage, une fête, une exposition, une représentation de théâtre, même un jeu de sport d'une façon originale comme un roman ou une nouvelle pourrait le faire ne mériterait pas la même protection. Il est encore plus évident que les poésies publiées dans un journal ne devraient pas être exclues de la protection inconditionnelle et pourtant la Convention ne parle que des romans-feuilletons et des nouvelles. Mais dans le journalisme contemporain les sciences jouent aussi un grand rôle ; les journaux destinés aux techniciens, aux étudiants, aux adeptes de toutes sortes de sciences, de croyances ou de métiers sont surtout remplis d'essais scientifiques auxquels on ne devrait pas refuser la protection accordée à toute œuvre similaire publiée sous la forme d'un livre ou d'une brochure. On objectera peut-être à cette protection l'intérêt public de la propagation de la science dite populaire. Mais cette propagation ne devrait pas se faire au détriment des auteurs et, en fait, elle peut se

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1911, p. 78.

(2) *Ibid.*, 1897, p. 122.

(3) *Ibid.*, 1904, p. 54.

(4) *Ibid.*, 1912, p. 148.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1925, p. 82.

développer malgré la reconnaissance d'un droit inconditionnel de l'auteur, lequel se contentera d'une rétribution qui n'exclut pas la reproduction par d'autres journaux. Il faut prendre la notion d'article scientifique dans un sens large qui exclut toute idée de la *valeur* de ces articles: il suffit que l'article traite un objet d'une manière systématisée, comme il est traité en science; c'est l'intention de l'auteur d'obtenir une description systématique et par cela scientifique, qui est décisive et non le résultat; même si la science n'est aucunement enrichie, l'article peut être scientifique. Ainsi, pour citer quelques exemples de la jurisprudence, ont été protégés contre les emprunts: un article qui, en relatant l'interrogatoire d'un criminel par son juge, développait systématiquement l'art d'interroger du juge (Dambach, p. 173), un article sur la formule « Made in Germany » (v. Daude: G. 203), un article sur la manière de faire utilement des annonces de journaux (Fränkel, *Zeitungsinhalt*, p. 49).

Mais est-ce que l'article 9 de la Convention revisée peut être interprété d'une façon qui excluerait, à côté des romans-feuilletons et des nouvelles, une grande partie du contenu d'un journal moderne? Si on en lit sans parti-pris le texte on ne trouve pas de distinction à faire entre des articles de journaux ordinaires et des articles qui sont des travaux scientifiques ou récréatifs. L'idée qui domine le contenu de cet article paraît plutôt être la suivante: l'alinéa 1 pose le principe qu'une œuvre littéraire scientifique ou artistique jouit de la protection légale même si elle est publiée dans une revue ou un journal; l'alinéa 2 n'exclut pas d'emblée de la protection une certaine catégorie de ces œuvres mais il statue un droit d'emprunt (analogique à celui de l'art. 10) pour tous les articles de journaux exceptés les romans-feuilletons et les nouvelles. Enfin l'alinéa 3 exclut de la protection les parties du journal qui ne contiennent pas des œuvres littéraires mais seulement des faits publiés non pour atteindre un but esthétique ou scientifique mais à titre d'information de presse. Il pourrait paraître inutile de poser le principe de l'alinéa 1 parce qu'il résulte déjà de l'article 2 de la Convention qu'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique jouit de la protection légale sans égard à la forme dans laquelle elle est publiée, qu'il s'agisse d'un livre, d'une brochure, d'une revue ou d'un journal. Mais l'utilité de maintenir cet alinéa 1 se justifie par deux raisons: d'abord l'article 2 ne contient qu'une obligation internationale des pays contractants de protéger les œuvres énumérées dans cet article; si un pays ne remplit pas cette obligation et ne pro-

tège pas l'œuvre dans la mesure où la Convention le demande, l'auteur lésé n'a aucun recours basé sur une disposition de la Convention qui le protège directement; il est en outre utile d'affirmer le principe contenu dans l'alinéa 1, parce que les Conventions antérieures ne le reconnaissaient pas. Nous maintiendrons donc dans une révision, si elle est discutée prochainement, cet alinéa 1 qui, même si le droit d'emprunt restreint la protection, protégera en tout cas toute œuvre littéraire ou scientifique publiée dans un journal contre toute reproduction autre que d'un article isolé de journal, par exemple contre la réunion des articles d'un publiciste politique en tirages à part, en livres ou en brochures.

Par contre le texte actuel de l'alinéa 2 nous semble sujet à révision. S'il avait été dans l'idée des rédacteurs de la Convention revisée de soumettre au droit d'emprunt non pas tout ce que contient un journal, à l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, mais seulement un certain genre d'articles de journaux, à savoir ceux qui ne sont pas des « études », un texte exprimant clairement cette idée eût été indispensable, personne ne pouvant déduire cette idée du texte actuel. Il est d'autant plus difficile d'admettre le sens restreint qu'attribue cette interprétation du terme « article de journal » que l'alinéa 2 n'avait pas besoin de faire une exception pour les romans-feuilletons et les nouvelles s'il résultait déjà du terme « article de journal » que tout travail de nature scientifique, technique ou récréative (formule proposée dans les délibérations de la Conférence de Berlin) était exclu du droit d'emprunt. On peut dès lors déduire de la nécessité d'exclure des « articles de journaux » au sens de l'alinéa 2 les romans-feuilletons et les nouvelles que le sens du terme « article de journal » ne peut pas être aussi restreint qu'on voudrait le prétendre. D'ailleurs, il ne ressort pas clairement, à notre avis, des délibérations de la Conférence de Berlin qu'une telle interprétation eût été dans l'idée de tous les rédacteurs de la Convention revisée. En tout cas du rapport de la Commission rédigé par M. Renault il ressort plutôt que par « article de journal » il entendait tous les articles sans distinction; en effet, en résumant les deux propositions opposées faites dans la Commission qui, la première, demandait pour tous les articles de journaux exceptés ceux de discussion politique, l'autorisation expresse de l'auteur, tandis que la seconde présumait l'autorisation de reproduire « un article de journal » à défaut d'interdiction expresse, le rapport de la Commission relève seulement que, par sa demande expresse d'autorisation opposée à la présom-

tion de cette autorisation, l'une des propositions est l'inverse de l'autre, ce qui nous semble exclure la distinction qu'on voudrait maintenant faire entre le sens de l'expression « article de journal » qui se trouve dans l'une de ces propositions et celui qui est employé dans l'autre; si vraiment une telle différence avait été voulue, le rapport n'aurait pas manqué de la signaler.

La différence entre un article ordinaire de journal qui n'a qu'un intérêt qualifié d'éphémère et une « étude » ou un « travail » de nature scientifique ou récréative se trouvait au moins effleurée dans la loi allemande qui, évidemment, a eu une certaine influence sur les délibérations de la Conférence de Berlin où a été rédigé le texte actuel de notre article 9. Cette loi distingue en effet expressément des articles isolés de journaux, qu'elle soumet au droit d'emprunt, les travaux (*Ausarbeitungen*) d'un contenu scientifique, technique ou récréatif. Cette loi prototype aurait pourtant convaincu les rédacteurs de la nécessité de choisir aussi pour la Convention une expression analogue traduisant la même idée s'ils avaient voulu suivre l'exemple allemand. Et si une prochaine Conférence de révision de la Convention voulait maintenir à peu près l'idée contenue dans la loi allemande, elle devrait au moins choisir pour le commencement de l'alinéa 2 un texte comme le suivant: « A l'exclusion des romans-feuilletons, des nouvelles et des travaux scientifiques et éducatifs un article ordinaire de journal peut être reproduit... » Mais même une rédaction pareille conserve le grand défaut d'imprécision qu'il faut reprocher à toute la distinction qu'on a voulu construire entre deux catégories différentes d'œuvres littéraires et scientifiques contenues dans le texte d'un journal: l'une d'importance plus grande jouissant de la protection absolue, l'autre placée sur un degré inférieur de l'échelle et protégée seulement avec la restriction découlant du droit d'emprunt. Un coup d'œil sur la jurisprudence montre qu'on n'a pas réussi à trouver une limite nette et praticable entre ces deux catégories. Les articles de critique, par exemple, sont protégés parfois sans restriction « s'ils se laissent guider par des principes généraux d'esthétique », tandis que dans d'autres circonstances difficiles à déterminer clairement on les soumet au droit d'emprunt. Toute cette distinction risque toujours d'aboutir à une *évaluation* du contenu par le juge, tandis qu'il est généralement admis que la protection doit être indépendante de la valeur et de la destination de l'œuvre. Il nous semble impossible de chercher des signes distinctifs dans le fait qu'une œuvre littéraire publiée dans un journal aurait pu

tout aussi bien être publiée dans une brochure (abstraction faite de la longueur de l'article qui, naturellement, ne peut pas jouer de rôle): tout article de journal aussi banal soit-il peut être publié en tirages à part ou en brochures et toute œuvre littéraire ou scientifique aussi profonde soit-elle peut paraître dans un journal. Et pourtant il est de toute importance d'avoir une limite très précise, non seulement dans l'intérêt d'une bonne juridiction et pour éviter les procès qui surgissent toujours d'un texte imprécis, mais surtout dans l'intérêt des rédacteurs de journaux qui, dans leur labeur quotidien, ne trouvent pas le temps de faire des recherches minutieuses sur la portée d'un texte qui prête tant à discussion et à des doutes justifiés.

Pour obtenir une limite plus précise entre les articles de journaux soumis au droit d'emprunt et ceux qui ne le sont pas il faut donc, nous semble-t-il, abandonner toute distinction entre un article ordinaire et un « travail scientifique ou créatif ». Refuser à une œuvre littéraire ou scientifique la protection légale, même partiellement en la soumettant au droit d'emprunt, ne peut se justifier qu'exceptionnellement et parce qu'il y a intérêt majeur à propager le contenu de l'œuvre. L'intérêt de la collectivité peut être justifié tout au plus pour les articles de discussion politique et ce qui leur est absolument analogue. Mais aucun intérêt du même genre ne parle en faveur de l'emprunt permis en ce qui concerne les autres articles de journaux et, certes, c'est justement dans les articles d'importance secondaire, qui ne sont ni des travaux scientifiques ni des travaux dits créatifs (comme les critiques de théâtre), où un tel intérêt public nous semble faire complètement défaut. Que des journaux locaux sans grandes ressources vivent souvent de la reproduction des articles de grands journaux, c'est incontestable, mais l'État n'a aucun intérêt à protéger par sa législation de pareils procédés; il serait même contraire à l'ordre public qu'il voulût le faire. Le seul chemin sûr qui puisse conduire à une solution tenant compte des droits des auteurs et des intérêts légitimes du journalisme consiste donc à reprendre le texte proposé déjà à la Conférence de Berlin par la majorité de la Commission, c'est-à-dire à restreindre le droit d'emprunt aux articles de discussion politique, mais de l'élargir, d'autre part, en lui soumettant les cas analogues de discussion en matière religieuse, sociale, économique. On pourra même, sans craindre d'être imprécis, ajouter aux articles de discussion politique, religieuse, sociale, les mots « et autres du même genre » (dont la diffusion se justifierait par le même in-

térêt général). Le fait que les articles de discussion politique sont soumis au droit d'emprunt, même s'il s'agit des œuvres de haute valeur littéraire, peut être justifié non seulement par l'intérêt qu'a la collectivité à participer à la vie politique, mais aussi par les intérêts des auteurs des articles politiques qui ne demandent pas mieux que de voir leurs idées politiques se répandre et d'autres journaux les citer et reproduire leurs articles.

Nous sommes obligés de toucher encore la question délicate de savoir si le droit d'emprunt doit être restreint aux journaux, en excluant les recueils. Le texte actuel de l'article 9 de la Convention n'accorde ce droit qu'aux journaux et ne soumet que les journaux à ce droit. Quoi qu'il nous répugne profondément de préconiser le plus léger recul dans la protection des droits d'auteur, il faut avouer franchement que, vu la situation actuelle du journalisme, il devient de plus en plus difficile, nous dirons même impossible, à tout juge de distinguer entre un journal et un recueil périodique. Tout ce qu'on a proposé comme signes distinctifs entre les deux reste parfaitement imprécis. Il y a dans les recueils périodiques beaucoup d'articles d'intérêt éphémère, comme il y a dans les journaux, surtout dans les journaux non politiques, beaucoup d'articles d'intérêt durable. La périodicité à intervalles plus ou moins longs est également impropre à distinguer les deux espèces, car il y a des journaux qui paraissent par exemple toutes les semaines et des recueils qui sont publiés dans les mêmes intervalles. On ne pourra non plus prétendre que les recueils ne publient pas des faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse et de nouvelles du jour et que ceux-ci restent le domaine exclusif des journaux. D'ailleurs, du moment qu'on restreint le droit d'emprunt aux articles de discussion politique, la distinction quant à ce droit entre les journaux et les recueils périodiques perd la plus grande partie de son intérêt, car cette distinction était un moyen nécessaire pour protéger les œuvres littéraires qui le méritaient contre les restrictions insuffisantes qui résultaient des Conventions antérieures. En principe, le droit d'emprunt ne peut dépendre que du contenu même d'une œuvre et non du mode de la publication (journal ou recueil périodique). Si nous pouvions obtenir le grand progrès qui consisterait à restreindre la faculté d'emprunt aux articles politiques et aux autres semblables nous serions disposés, dans l'intérêt de la précision, à considérer comme licite non seulement l'emprunt de journal à journal mais encore de périodique à pé-

riodique. Le texte de l'alinéa 2 serait donc le suivant: « Les articles de discussion politique, sociale, religieuse et autres du même genre pourront être reproduits, de périodique à périodique, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois... »

Enfin on peut se demander s'il ne conviendrait pas de défendre les abus manifestes dans l'exercice du droit d'emprunt qu'on a déjà souvent signalés et qui consistent surtout dans l'emprunt systématique des articles du même auteur ou du même journal par un autre journal qui vit exclusivement aux dépens de son concurrent. En principe, une disposition qui excluerait les abus de ce genre serait parfaitement justifiée. Toutefois nous espérons qu'un juge éclairé saura trouver toujours le moyen de supprimer ces abus et, d'autre part, nous tenons à éviter un texte trop lourd qui entre trop dans les détails.

Jurisprudence

FRANCE

RADIOPHONIE. HAUT-PARLEUR PROPAGEANT DES ŒUVRES PROTÉGÉES. CONCERT PUBLIC, L'APPAREIL SE TROUvant À LA DEVANTURE D'UN MAGASIN. AUTORISATION NÉCESSAIRE DES AYANTS DROIT DES AUTEURS.

(Tribunal de commerce de la Seine, 21 février 1925. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. L.)⁽¹⁾

Le Tribunal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte des débats, des documents soumis et d'un constat du ministère de Garrigues, huissier, en date à Paris du 27 septembre 1924, que L a placé à la devanture de son magasin de vente d'appareils de T.S.F. un appareil radiophonique haut-parleur faisant entendre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son établissement, des auditions musicales et que, parmi les morceaux reproduits, il s'en est trouvé qui appartiennent au répertoire de la société demanderesse et ce sans que le défendeur ait obtenu le consentement formel de la Société des auteurs ou qu'aucun contrat direct ou indirect l'y autorise;

Attendu que le monopole de l'exploitation, que la loi des 13/19 janvier 1791 et le décret des 19/24 juillet 1793 confèrent en termes généraux à l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique ou à ses concessionnaires, leur donne droit d'interdire aux tiers, sous sanction légale, de faire entendre publi-

⁽¹⁾ Le texte de ce jugement nous a été obligamment communiqué par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, 10, rue Chaptal, à Paris.

quement des œuvres littéraires ou musicales faisant partie de leur répertoire;

Attendu que rien n'autorise à distinguer l'exécution directe d'une œuvre et son exécution par l'intermédiaire de la téléphonie sans fil au point de vue de la perception des droits d'auteur;

Attendu qu'il y a simplement lieu en l'espèce de rechercher si L. a fait entendre publiquement le concert radiotéléphonique inerminé;

Attendu qu'il ressort des débats et des documents soumis que le haut-parleur dont s'est servi le défendeur était placé à la devanture de son magasin, de façon à ce que le concert fut entendu de la rue, que les passants se sont arrêtés pour écouter les morceaux;

Attendu que l'on ne saurait valablement soutenir qu'un semblable concert ne soit pas un concert public;

Attendu, par suite, que L., en se soustrayant comme il l'a fait au paiement des droits d'auteur, a causé à la société demanderesse un préjudice à la réparation duquel il doit être tenu;

Attendu que, faisant état des faits de la cause et du trouble subi par la Société des auteurs, le tribunal possède les éléments nécessaires pour fixer à la somme de fr. 400 l'importance du préjudice dont justifie la Société des auteurs;

Attendu, par suite, que c'est au paiement de cette somme qu'il convient d'obliger L. en accueillant la demande à due concurrence,

PAR CES MOTIFS, le tribunal jugeant en premier ressort,

Condamne L., par les voies de droit, à payer à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique la somme de fr. 400 à titre de dommages-intérêts;

Déclare la Société des auteurs mal fondée en le surplus de sa demande, l'en déboute,

Et condamne L. aux dépens, qui comprendront le coût justifié du constat visé au jugement.

ITALIE

NOM PATRONYMIQUE ET PSEUDONYME. LEUR FONCTION ET VALEUR JURIDIQUE. COLLISION POSSIBLE. PRÉPONDÉRANCE DÉTERMINÉE PAR LA PRIORITÉ D'USAGE.

(Tribunal de Milan, 7 juin 1923. — Mariani c. Maison d'édition Bietti.)⁽¹⁾

Le romancier connu, M. Mario Mariani, a intenté une action à la maison d'édition Bietti, à Milan, qui avait mis en vente sous le pseudonyme « Mario Mariani » plusieurs romans de M. Francesco Lodi, tels que *Le scandale du jour*, *Nuit d'amour*, *Les péchés de la vierge*, etc., ce qui était de nature à

provoquer dans le public une confusion préjudiciable au demandeur, auquel étaient attribués des ouvrages écrits par un tiers.

Il demandait donc : 1^o la cessation, de la part de la défenderesse, de toute publication et réimpression de livres portant le pseudonyme « Mario Mariani » ; 2^o la confiscation et la destruction des volumes en question ; 3^o la réparation des dommages ; 4^o la publication de la sentence dans les journaux.

La défenderesse a excipé du fait que le pseudonyme « Mario Mariani » avait été choisi et adopté par Lodi avant que la personnalité littéraire du demandeur se fût manifestée et que, malgré l'identité des deux noms, il n'existe pas la moindre possibilité de confusion entre les ouvrages de Mariani-Lodi et ceux du vrai Mariani, dont le caractère est très différent. Elle a contesté par ces motifs que les droits de ce dernier eussent été lésés et qu'il fût fondé à intenter une action en cessation et en dommages-intérêts.

Le tribunal, sans statuer sur le fond, a admis de la part de la défenderesse une preuve testimoniale tendant à démontrer que Lodi et elle-même avaient le droit de se prévaloir de la priorité d'usage du pseudonyme.

MOTIFS :

1. Le pseudonyme et le nom patronymique servent tous deux à identifier l'activité intellectuelle des individus ; ils ont donc la même fonction et partant la même valeur juridique. Le nom véritable ne saurait dès lors être préféré, dans l'ordre d'idées envisagé ici, au pseudonyme, car la protection n'est pas reconnue dans ce domaine au nom patronymique comme tel, mais seulement par rapport au fait que la personne qui le porte identifie par ce nom son activité intellectuelle, qu'elle aurait été libre de placer sous une autre enseigne.

2. Au cas où il y aurait conflit entre un pseudonyme et un nom patronymique, la prépondérance du nom sur le pseudonyme ou *vise versa* doit être exclusivement déterminée par la priorité d'usage, en sorte que le titulaire d'un pseudonyme adopté avant que le titulaire d'un nom patronymique identique ait fait usage de ce nom pour distinguer ses ouvrages pourra continuer à se servir du pseudonyme pour caractériser son activité intellectuelle, même par devers le titulaire du nom patronymique.

3. Puisque le nom est destiné à caractériser par un signe extérieur l'activité intellectuelle d'une personne, il est indifférent qu'il corresponde à un nom patronymique ou à une dénomination de fantaisie (pseudonyme), alors même que celle-ci serait identique à un nom patronymique, pourvu qu'elle ne prête pas à confusion au moment

où elle est adoptée. Ce danger n'existe pas lorsque le titulaire du nom patronymique ne déploie pas son activité intellectuelle dans le domaine dans lequel la personne qui use d'un pseudonyme identique se propose de déployer la sienne.

Nouvelles diverses

Allemagne

Les négociations entre l'« Afma » et la « Gema »

Sur la foi d'une information de la *Schweizerische Musikzeitung*, nous nous étions réjouis dans notre dernier numéro (v. p. 71) de l'accord intervenu entre ces deux grandes sociétés allemandes de perception. On nous fait savoir de source bien informée que nos sentiments de satisfaction étaient prématurés. Des pourparlers ont eu lieu au commencement de 1926 entre les deux institutions ; ils ont été interrompus en mars à la suite du renouvellement du contrat de la *Gema* avec la Société des auteurs autrichiens. Actuellement on cherche à renouer le fil des négociations, sans qu'il soit possible de prévoir le résultat de ces efforts.

Suisse

L'Association suisse pour la perception des droits d'exécution (Gesa)

Nous avons entretenu déjà nos lecteurs de cette association qui est dans une certaine mesure pour la Suisse ce qu'est, pour la France, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 127). Fondée à Olten en 1924, la nouvelle organisation s'est promptement développée. A la dernière assemblée générale du 24 avril 1926, M. le président Vogler, de Zurich, a donné lecture d'un exposé très détaillé qui a mis l'auditoire parfaitement au courant de l'activité du Comité, et tout particulièrement des tractations avec la Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (par abréviation *Sacem*), en vue de la création d'un bureau commun de perception en Suisse :

« Cent-seize compositeurs suisses et treize éditeurs suisses font actuellement partie de l'« Association suisse pour la perception des droits d'exécution » à laquelle ils ont cédé la représentation de tous leurs droits d'exécution sur la totalité de leurs œuvres. De plus, la *Gesa* représente, en Suisse, les droits des sociétés d'auteurs de la Hollande, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie dont le répertoire joue un rôle important dans le domaine de la musique légère. Enfin, on a appris avec la plus vive satisfaction qu'ensuite du nouvel accord intervenu entre les sociétés allemande (*Gema*) et française (*Sacem*), la Suisse possède sans conteste tous les droits de la *Gema*, de

(1) Voir *Studi di diritto industriale* de 1924, n° 1, p. 54.

telle sorte qu'à l'avenir c'est de l'Association suisse dite *Gefa* que devra être acquis le droit d'exécution des œuvres du répertoire de la société allemande. Ce droit sera compris dans les forfaits conclus ou à conclure avec l'Association suisse.

La *Gefa* a passé jusqu'à ce jour 172 contrats forfaitaires, dont quatre avec des associations fédérales et quatre avec des associations cantonales, non compris ceux au sujet desquels les tractations sont encore en cours. Quant aux conventions établies avec des sociétés diverses « isolées », elles se répartissent comme suit :

25 orchestres et fanfares ou harmonies,
14 chœurs de dames,
18 groupes de « Jodler »,
18 sociétés de concerts, kuraals, etc.,
5 solistes,
56 chœurs d'hommes,
24 chœurs mixtes,
12 clubs d'accordéonistes, de mandolinistes et de guitaristes.

Les comptes de cette première année se présentent sous un jour très favorable. Un bénéfice net appréciable sera réparti entre les compositeurs qui ont droit à des tantièmes.

La majeure partie de la séance fut consacrée au rapport du Comité sur les tractations avec la *Sacem* et à la discussion du projet de contrat d'organisation du Bureau commun de perception, en Suisse. Un protocole signé à Paris le 21 janvier 1926, précisé et amendé sur certains points par une lettre du 31 janvier à la *Sacem*, ont servi de base aux dernières tractations. Les deux associations sont maintenant d'accord sur tous les points fixés par ces deux actes dont le contenu a été ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale de la *Gefa*. »

Le Bureau de la *Gefa* est à Zurich, Neptunstrasse 34.

* * *

On se souvient que l'Association suisse pour la perception des droits d'exécution a manifesté l'intention d'exiger une redevance pour les morceaux de musique religieuse du domaine privé, exécutés dans les cultes (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 45). Après un premier moment de surprise, les milieux ecclésiastiques paraissent se rendre à l'évidence du bon droit de la *Gefa*. Nous lisons en effet dans la *Neue Zürcher Zeitung* du 4 juillet 1926 que la Fédération des Églises protestantes de Suisse cherche une entente avec les auteurs, « dont la propriété intellectuelle ne doit pas être diminuée » (*geschmälert*). C'est exactement la thèse que nous avions défendue, et il nous plaît de voir un esprit évangélique présider aux discussions en cours.

Turquie

Préparation d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur

Nous apprenons par un article de M. Charles Violette, publié dans le journal *Comedia* du 21 juin 1926, que le Gouvernement turc se préoccupe d'élaborer une nouvelle loi sur le droit d'auteur, destinée évidemment à remplacer celle du 8 mai 1910. Voici quel-

ques dispositions du projet conçu par le Ministère de l'Instruction publique :

Bénéficiant de ce droit toutes les productions de l'esprit, les revues, les publications diverses, les pièces de théâtre et compositions musicales et chorégraphiques, les livrets de pantomime ou de musique, les dessins coloriés ou non, les tableaux à l'huile, les ouvrages imprimés lithographiquement, les cartes de géographie, plans et croquis, les adaptations diverses, les conférences et discours, etc.

Les droits subsistent cinquante ans après la mort de l'auteur et sont transmissibles aux héritiers. Ce droit commence à partir de la publication de l'ouvrage.

Sous réserve d'indiquer la source, les articles de presse peuvent être reproduits par les journaux, sauf ceux portant la mention « tous droits réservés ». Les nouvelles et informations de presse peuvent également être reproduites à la condition d'en mentionner la source, mais non les romans-feuilleton et les contes littéraires.

Les discours dans les assemblées, les plaidoiries devant tribunaux peuvent être reproduits. Mais on ne peut faire un choix de ces discours et plaidoiries pour les publier à part.

Il n'y a pas de droit d'auteur pour les textes de lois, les communications, les annonces commerciales.

Aucune composition musicale ne peut être reproduite sans autorisation de l'auteur.

La citation du nom de l'auteur dans une reproduction n'annule pas les droits de cet auteur.

Tout signataire de lettre en demeure le propriétaire et cette propriété passe à ses héritiers.

Toute adaptation est contrevenante si elle ne transforme pas l'original.

Sont interdites, — sans effet rétroactif, — les reproductions mécaniques musicales (phonographe, etc.). Les auteurs demeurent maîtres de l'octroi de l'autorisation nécessaire.

Tout traducteur doit obtenir l'autorisation de l'auteur.

Toute œuvre dont l'auteur n'a pas laissé d'héritier peut être reproduite.

La peine prévue pour toute reproduction ou représentation sans autorisation est de 100 à 500 livres d'amende, d'une semaine à deux mois de prison. La reproduction confisquée est remise à l'auteur.

Les vendeurs conscients versent une amende de 25 à 100 livres.

Aucune œuvre encore inédite ne peut être saisie par des créanciers.

On constatera avec une particulière satisfaction que les rédacteurs du projet proposent d'introduire en Turquie le délai de protection de cinquante ans *post mortem auctoris* au lieu du délai plus court de trente ans *post mortem* (dix-huit ans pour les œuvres d'art) de la loi de 1910. En ce qui concerne le droit de traduction, les renseignements sont encore un peu imprécis. Déjà sous la loi de 1910 l'auteur avait le droit exclusif d'autoriser la traduction de son œuvre; seulement cette loi ne s'appliquait pas aux œuvres publiées hors des frontières turques, de telle sorte qu'en fait les auteurs étrangers pouvaient être traduits librement en Turquie, ce pays n'ayant pas adhéré à la Convention de Berne, ni conclu de traités bilatéraux particuliers. On

sait qu'actuellement la Turquie s'est engagée à entrer dans notre Union, en vertu de l'article 14 de la Convention commerciale annexée au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 108). Cependant pour que cette adhésion puisse être envisagée utilement, il faut que les autorités turques accordent aux auteurs unionistes le droit de traduction au moins pendant dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union (solution de l'article 5 de la Convention de Berne primitive de 1886). Mais il va sans dire qu'il vaudrait encore mieux que la Turquie adhérât sans aucune réserve à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908, d'autant plus que la Conférence de Rome s'efforcera certainement d'abolir ou de restreindre à un minimum le droit d'entrer dans l'Union en formulant des réserves.

Bibliographie

FUNKRECHT, DAS RECHT DES RUNDFUNKS, par *Erwin Reiche*, Dr en droit, avocat à Berlin. 1 volume de 257 pages, 10×15 cm. Berlin 1925, Carl Heymann, éditeur.

Ce petit manuel de la radiophonie dans ses rapports avec le droit vient à son heure. Les problèmes juridiques que soulève la nouvelle invention sont examinés par M. Reiche avec beaucoup de pénétration. Le chapitre consacré au droit d'auteur et à la T.S.F. est riche en aperçus subtils qui nous paraissent démontrer l'utilité d'une réforme de la législation allemande à l'effet de fixer exactement les prérogatives de l'auteur en cas de transmission d'une œuvre littéraire ou musicale par la radiophonie. Sans doute les tribunaux se sont déjà prononcés dans un sens favorable aux auteurs, mais la doctrine allemande discute encore le point de savoir si la diffusion radiophonique d'une œuvre est une reproduction (*Vervielfältigung*), une propagation (*Verbreitung*) ou une récitation ou exécution publique (*öffentlicher Vortrag, öffentliche Aufführung*)⁽¹⁾. La controverse ne laisse pas, quelquefois, d'être un peu difficile à suivre et tout serait bien simplifié si le législateur pouvait se décider à dire que la diffusion radiophonique d'une œuvre rentre dans les procédés d'exploitation exclusivement réservés à l'auteur. D'une manière générale, on peut se demander si, à l'avenir, la définition de l'étendue du droit de propriété littéraire ne devrait pas être conçue dans des termes abstraits rendant superflue une énumération forcément incomplète des prérogatives de l'auteur. En définitive le droit (péculiaire) du créateur d'une œuvre est un monopole d'exploitation. Cette formule embrassera tout, nous semble-t-il, et n'aurait pas besoin d'être constamment mise au point pour couvrir les derniers progrès de la science.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1926, p. 69, 2^e col. (lettre de M. Em. Adler), et l'arrêt du *Kaninergericht* de Berlin, publié dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1926, p. 18.